## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

# des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 31 mars 2011

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice: 140

Ordre de passage des rapports: 0.1., 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.1

Le rapport 3.6 a été retiré de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h10

Etaient présents: Amagney: Thomas JAVAUX Arguel: André AVIS Audeux: Françoise GALLIOU (jusqu'au rapport 1.1.1) Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 4.3), Geneviève VERRO (jusqu'au rapport 4.3) Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 4.3), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 5.4), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 3.7), Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 4.3), Lazhar HAKKAR (jusqu'au rapport 1.2.1), Valérie HINCELIN (jusqu'au rapport 1.1.6), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Jacques MARIOT (à partir du rapport I.I.I), Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR (à partir du rapport I.I.I), Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (jusqu'au rapport 0.1), Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Claude ROY, Marie-Noëlle SCHOELLER (jusqu'au rapport 0.1), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport I.I.I), Sylvie WANLIN, Zahira YASSIR-COUVAL Beure: Auguste KOELLER (représenté par Michel PIDANCÈT) Busy: Philippe SIMONIN (à partir du rapport 1.1.1) Chaleze: Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) Chalezeule: Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 0.1) Champagney: Claude VOIDEY (représenté par Michel GABRIEL) Champvans-les-Moulins: Jean-Marie ROTH Chatillon-le-Duc: Catherine BOTTERON Chaudefontaine: Jacky LOUISON Dannemarie-sur-Crête: Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Deluz: Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin: André BÁVÉREL (à partir du rapport I.I.I), Yves GUYEN (à partir du rapport I.I.I) Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER François : François GILLET, Claude PREIONI Gennes : Maryse MILLET Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Larnod : Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET jusqu'au rapport 1.1.1) Mamirolle : Daniel HUOT Marchaux: Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET Miserey-Salines: Marcel FELT (jusqu'au rapport 0.1), Denis JOLY Montfaucon: Michel CARTERON (représenté par Corinne PETER), Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château: Marcel COTTINY Morre : Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET Noironte : Bernard MADOUX Novillars: Bernard BOURDAIS Pelousey: Claude OYTANA Pirey: Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes: Jean-Michel FAIVRE Rancenay: Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré: Stéphane COURBET Routelle: Claude SIMONIN Saône: Maryse BILLOT, Alain VIENNET Serre-les-Sapins: Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay: Jean-Yves PRALON Thise: Bernard MOYSE Thoraise : Jean-Michel MAY Torpes : Bernard LAURENT (représenté par Dominique GRUBER) Vaire-Arcier : Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vorges-les-Pins : Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 0.1)

Etaient absents: Besançon: Hayatte AKODAD, Eric ALAUZET, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Solange JOLY, Carine MICHEL, Béatrice RONZI, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Nicole WEINMAN Beure: Philippe CHANEY Boussières: Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY Braillans: Alain BLESSEMAILLE Champoux: Thierry CHATOT Chatillon-le-Duc: Philippe GUILLAUME Chaucenne: Bernard VOUGNON Chemaudin: Bruno COSTANTINI, Gilbert GAVIGNET Le Gratteris: Cédric LINDECKER Marmirolle: Didier MARQUER Mazerolles-le-Salin: Daniel PARIS Montferrand-le-Château: Séverine MONLLOR Novillars: Philippe BELUCHE Osselle: Jacques MENIGOZ Pelousey: Catherine BARTHELET Pirey: Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes: Jean-Marc BOUSSET Pugey: Marie-Noëlle LATHUILIERE Roche-lez-Beaupré: Jean-Pierre ISSARTEL Thise: Jean TARBOURIECH Vaux-les-Prés: Bernard GAVIGNET

Secrétaire de séance : Daniel HUOT

## Procurations de vote :

Mandants: F. GALLIOU (à partir du rapport 1.1.2), E. ALAUZET, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 5.1), B. CYPRIANI, YM. DAHOUI, D. GENDRAUD (jusqu'au rapport n°3.7), F. GERDIL (à partir du rapport 1.1.1), A. GHEZALI, JF. GIRARD (à partir du rapport 1.1.1), L. HAKKAR (à partir du rapport 1.2.2), V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.7), S. JOLY, JS. LEUBA (jusqu'au rapport 0.1), C. MICHEL, N. MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 0.1), J. PANIER (à partir du rapport 1.1.1), E. SASSARD, J. SCHIRRER, MN. SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), N. WEINMAN, P. CHANEY, A. BLESSEMAILLE (jusqu'au rapport 0.1), R. REYLE (à partir du rapport 1.1.1), D. PARIS, M. FELT (à partir du rapport 1.1.1), S. MONLLOR, P. BELUCHE, C. BARTHELET, JM. BOUSSET, J. TARBOURIECH

Mandataires: M. DEWILDE (à partir du rapport 1.1.2), C. THIEBAUT, F. MONNEUR (à partir du rapport 5.1), F. PRESSE, JP. GOVIGNAUX, JJ. DEMONET (jusqu'au rapport n°3.7), N. BODIN (à partir du rapport 1.1.1), D. POISSENOT, M. LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), S. JEANNIN (à partir du rapport 1.1.7), A. MENETRIER, N. BODIN (jusqu'au rapport 0.1), F. ALLEMANN, N. GUILLEMET (jusqu'au rapport 0.1), F. FELLMANN (à partir du rapport 1.1.1), M. OMOURI, JC. ROY, JL. FOUSSERET (à partir du rapport 1.1.1), S. WANLIN, M. PIDANCET, R. REYLE (jusqu'au rapport 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.1), C. PREIONI, D. JOLY (à partir du rapport 1.1.1), M. COTTINY, B. BOURDAIS, C. OYTANA, JM. FAIVRE, B. MOYSE

#### Délibération n°2010/001347

Rapport n°7.4 - Modification du Règlement Intérieur des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage

# Modification du Règlement Intérieur des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage

Rapporteur: Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission: Habitat, Politique de la Ville

Inscrip	tion budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011-2015	Montant prévu BP 2011 :	65 000 €
« Aires d'accueil des gens du voyage -	Montant prévu au PPIF 2011/2015	: 325 000 €
Redevances »		

## Résumé:

La gestion des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage nécessite régulièrement des aménagements dans le Règlement Intérieur au vu des problématiques rencontrées au quotidien. La présente délibération propose de modifier le Règlement Intérieur des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage gérées par le Grand Besançon.

## I. Modifications envisagées

Sur l'ensemble des aires (Malcombe, Pirey, Mamirolle, Saône) :

- augmentation du tarif de la caution versée à l'entrée de 100 à 150 €,
- suppression du tarif hiver et création d'un tarif unique (2,50 € la nuitée),
- limitation du recours au mode forcé (toléré jusqu'à 10 €),
- facturation aux usagers des interventions pour enlèvement de déchets ménagers, déchets verts et ferraille.

Sur l'aire de la Malcombe : limitation des plages horaires consacrées aux encaissements (de 7h à 10h et de 14h à 15h).

#### II. Motifs

La limitation des plages horaires consacrées aux encaissements des usagers est envisagée afin de responsabiliser les usagers qui, actuellement, règlent leurs redevances lorsque le courant leur est coupé. Cette pratique oblige les services administratifs basés à la City à enregistrer les encaissements tout au long de la journée et de manière décousue. Il semble nécessaire de responsabiliser les usagers en les invitant à anticiper les coupures de courant intempestives et à régler leurs redevances de manière régulière.

L'augmentation du montant de la caution est proposée au vu des dégradations commises qui peuvent être importantes et au vu des tarifs pratiqués dans les autres collectivités de la région.

La suppression du tarif hiver est également justifiée au regard des pratiques des autres collectivités. En effet, le Grand Besançon est le seul à pratiquer ces baisses de tarif en hiver.

La limitation du recours au mode forcé est vue comme un moyen de limiter les impayés. En effet, le logiciel de télégestion nous permet de remettre l'accès aux fluides aux usagers qui ont un solde nul ou négatif. Cette tolérance ponctuelle s'est généralisée. Ainsi, certains usagers profitent de ce système et contractent dès lors des dettes importantes qu'il leur est, par la suite, difficile de régulariser. Il est envisagé de continuer à accorder le recours au mode forcé jusqu'à moins 10 € afin de laisser aux usagers un délai pour effectuer leur paiement mais sans dépasser cette limite. La responsabilisation des usagers est également ici recherchée.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 31 mars 2011 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Les aires ne posent pas de grosses difficultés en termes de gestion. En revanche, la propreté et l'hygiène ne sont pas respectées et certains usagers déposent leurs déchets ménagers au pied des bennes mises à disposition. Le prestataire chargé de l'enlèvement des bennes ne s'occupe pas du ramassage des déchets sauvages. Il est donc nécessaire de faire appel à une société de nettoyage régulièrement pour s'occuper de cette tâche.

Par ailleurs, certains usagers exercent le métier d'élagueur et de ferrailleur. Les déchets liés à leur activité sont régulièrement abandonnés sur le terrain et l'intervention de l'entreprise de nettoyage est également sollicitée et ce, de manière très régulière.

Ces diverses interventions ont un coût important auquel les usagers ne contribuent pas. Il semble donc nécessaire de sensibiliser les usagers dans le respect des lieux communs du terrain sur lequel ils stationnent. Ainsi, serait créé un **régime de facturation applicable aux usagers** chaque fois que l'entreprise sera sollicitée pour le nettoyage de déchets abandonnés par les occupants de l'aire.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification du Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 117 Contre: 0 Abstention: 0

> PRÉFECTURE DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ PRÉFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J. Contrôle de légalité

RECU 08.AVR 2011

# Règlement Intérieur - Aires dédiées à l'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

#### Le Président de la CAGB,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,

Vu l'article n°6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

#### décide :

# Article I - Lieu d'implantation et capacité

Actuellement, le Grand Besançon gère 5 aires d'accueil :

- l'aire centrale de la Malcombe (composée de 20 emplacements),
- les aires de Mamirolle, Pirey et Saône (chacune 5 emplacements),
- l'aire de grand passage de Thise (100 places-caravanes)

# **Article 2 - Conditions d'admission**

L'accès à l'aire d'accueil est strictement réservé aux gens du voyage, titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet de circulation délivré par les préfectures), en cours de validité et justifiant d'une pièce d'identité en bonne et due forme.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur le terrain d'accueil.

Les voyageurs ne devront pas faire l'objet d'une décision de justice d'expulsion, ni d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Ils devront être intégralement à jour de leur redevance antérieure.

L'entrée et le départ du terrain d'accueil s'effectuent en présence du personnel d'accueil, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, après que toutes les formalités aient été accomplies et en fonction des places disponibles. Le personnel d'accueil peut être amené à se déplacer sur d'autres sites.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'usager.

## Article 3 - Formalités d'entrée

Les voyageurs doivent :

- signaler leur arrivée au personnel d'accueil. Le personnel d'accueil peut être joint, en cas de déplacement sur d'autres sites, et peut être appelé au numéro suivant : 06 82 89 45 20,
- présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité,
- décliner la composition de la famille,
- signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le Règlement intérieur,
- remplir et signer le formulaire d'état des lieux de l'emplacement,
- constatée. Si le montant des réparations est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'usager titulaire de l'emplacement,
- signer le formulaire d'attribution d'un container poubelle et d'un bac jaune.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 31 mars 2011 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

# Article 4 - Conditions d'occupation d'un emplacement

Les conditions d'occupation d'un emplacement sont les suivantes :

- aucune réservation n'est possible à l'avance,
- le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement,
- un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné,
- l'emplacement doit être tenu propre,
- seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite,
- les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure,
- les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

# Article 5 - Durée du séjour

Le stationnement sur le terrain d'accueil est autorisé pour une durée maximale de 3 mois (article R.443-4 du Code de l'Urbanisme).

Cependant, les usagers ont la possibilité de formuler une demande de renouvellement pour 3 mois supplémentaires, reconductible I fois. Le renouvellement pourra être accordé aux familles respectueuses du présent Règlement intérieur (à jour de leur redevance et n'ayant causé ni trouble, ni dégradation) et en priorité aux familles dont les enfants sont scolarisés et/ou aux familles qui sont suivies médicalement et/ou aux familles qui suivent une formation professionnelle et/ou aux familles en recherche de logement. Quel que soit le cas de figure, l'usager demandeur devra produire les pièces justificatives et les joindre à la demande de renouvellement.

Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion sera sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du TGI, conformément aux articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les frais de procédure seront à la charge de l'usager.

#### Le délai minimal de carence sur l'aire est d'un mois.

#### **Article 6 - Exclusion**

Seront exclues des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou non autorisées à s'installer :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées.
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

#### Article 7 - Redevance

Le montant de la redevance séjour est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Elle s'élève à 2,50 € par jour pendant toute l'année et la délibération est annexée au présent règlement. Cette redevance comprend :

- la location de l'emplacement, à la nuitée,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La nuitée redevance séjour est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

Les redevances d'eau et d'électricité seront également payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la CAGB établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi.

Le système de télégestion coupe automatiquement les arrivées d'eau et de courant lorsque l'usager n'a plus d'argent sur son compte. Le recours au mode forcé sera toléré jusqu'à - 10 €. Au-delà, l'usager ne pourra plus prétendre à la fourniture de fluides avant d'avoir réglé ses consommations.

Les encaissements des redevances de séjour, d'eau et d'électricité seront acceptés aux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 10h et de 14h à 15h.

Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'usager soit par chèque bancaire soit par virement bancaire.

#### **Article 8 - Comportement**

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille.

## Article 9 - Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation du gardien.

#### **Article 10 - Respect des installations**

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification.

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres.

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'usager.

#### Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

En dehors des emplacements attribués, les usagers présents sur l'aire sont responsables du respect de la propreté et de l'hygiène du terrain dans son ensemble. Les lieux de vie communs doivent donc être respectés. Les usagers responsables participeront donc à la facturation des nettoyages rendus nécessaires par le non-respect des interdictions énumérées ci-dessus selon la grille suivante :

- ramassage de déchets ménagers (en dehors de la benne): 15 € par famille,
- ramassage des déchets verts : 15 € par famille,
- ramassage de ferraille : 15 € par famille.

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain et aucune caravane, véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur le terrain sous peine d'encaissement du chèque de caution.

#### Article II - Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

## **Article 12 - Arbres et plantations**

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

### Article 13 - Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la CAGB signifiée par le biais d'un arrêté.

#### **Article 14 - Enfants**

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

### Article 15 - Voisinage

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

#### Article 16 - Vitesse et circulation

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

#### Article 17 - Armes

Les armes à feu, lance-pierres, pétards, sont formellement interdits.

## Article 18 - Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de l'ère catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 31 mars 2011 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

7/8

Concernant les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur le terrain.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

## Article 19 - Feux

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du terrain.

# Article 20 - Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gardien présent sur le terrain a ordre de faire appel aux services de police.

# Article 21 - Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

# **Article 22 - Litiges**

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code civil).

# **Article 23 - Recours**

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président de la CAGB ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

Fait à	Besancon.	. le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET Maire de Besançon

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 31 mars 2011 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon